AIACCIUPLU

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1

Projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20260625-100-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2026
Publication : 22/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Notice explicative

Approuvée le :	25/06/2026

Table des matières

I. Préambule et objet de la déclaration de projet 6
II. Cadre législatif 7
A. Le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité 7
B. Déroulement de la procédure 8
1. Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet 8
2. Evaluation environnementale 9
3. Concertation 9
4. Examen conjoint des personnes publiques associées 10
5. Enquête publique unique 10
6. Adoption de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité 11
III. Présentation du projet et de l'intérêt général 12
A. Présentation du projet 12
B. Intérêt général de l'opération 15
C. Justification du choix du site et analyse des variantes 25
IV. Objet et justification de la modification du PLU 31
A. Objet de la procédure : création d'un secteur adapté et de règles assorties au projet 31
2. Modification du règlement écrit 34
B. Compatibilité avec les documents supérieurs 37
1. La compatibilité avec le Plan d'Aménagement et Développement Durable de la Corse (PADDUC) 37
2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ... 39
3. La compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) 39
4. La compatibilité avec le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) 40
5. La compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027 40
6. La compatibilité avec le Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD) 41
ANNEXE 1 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Préambule et objet de la déclaration de projet

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015, qui vise à porter à 32 % à horizon 2030 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, dans l'optique d'une autonomie énergétique en 2050 en Corse (assurée par une production d'énergie 100% renouvelable), la commune d'Ajaccio entend permettre la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal. Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine, objet de la présente déclaration, s'inscrit dans ce cadre.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol qui se situe sur la commune d'Ajaccio dans le département de la Corse-du-Sud (2A) est répartie en trois secteurs :

- L'ex- Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Saint-Antoine, dit « Saint-Antoine 1 » ainsi qu'une plateforme actuellement anthropisée par un espace de stockage et de dépôts de granulats, située à proximité de l'ancien CET ;
- La plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dit « Saint-Antoine 2 » ;
- Et l' « ex- carrière » situé au col de Saint-Antoine, dite « Site de Pompeani ».

Afin de permettre la mise en œuvre de projet une procédure de déclaration de projet est nécessaire pour emporter la mise en compatibilité du PLU.

II. Cadre législatif

A. Le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité peut être mis en œuvre pour rendre le PLU pour permettre la réalisation d'un projet déclaré d'intérêt général par une déclaration de projet.

La procédure régie par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme correspond à la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur l'**intérêt général** :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° **De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie**, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme […]. »

Cette mise en compatibilité peut porter sur des projets privés ou publics dès lors qu'ils présentent un caractère d'intérêt général. L'intérêt général de la centrale photovoltaïque de Saint Antoine est présenté plus bas et également développé dans la délibération qui approuve la procédure de mise en compatibilité.

B. Déroulement de la procédure

1. Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet

La déclaration de projet du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements en vertu de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.
Dans le cas du présent projet, la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la commune d'Ajaccio qui est compétente au titre du PLU.

Article R. 153-15 du Code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2. Evaluation environnementale

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme

[…]Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. […]

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent les cas pour lesquels la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus l'article R. 122-25 du Code de l'environnement prévoit qu'une procédure d'évaluation environnementale coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mis en œuvre.

Dans le cas du présent projet, une procédure d'évaluation environnementale dite commune valant à la fois évaluation du projet et mise en compatibilité du PLU a été réalisée. Une étude d'impact portant sur le plan et le projet a été produite et complétée par une note complétant l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité à la suite de l'avis rendue par l'autorité environnementale. **Ce complément au dossier qui vaut évaluation environnementale de cette procédure est annexé à cette notice explicative [ANNEXE 1]**.

3. Concertation

Article L. 103-2 du Code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : […]

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1 et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; […]

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite l'organisation d'une concertation préalable.

La délibération du conseil municipal n°2024/146 du 18 juillet 2024 a défini les objectifs et les modalités pratiques de cette concertation, qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2025 inclus.

Par ailleurs une première concertation avait été mené par le maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire.

4. Examen conjoint des personnes publiques associées

Article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : […]

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées entre la commune, l'Etat et les personnes publiques associées s'est déroulée le 24 février 2025.

5. Enquête publique unique

Article L. 123-6 du Code de l'urbanisme

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. […]

Une enquête publique unique a été menée et portait sur :

- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- La demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque ;
- Et la dérogation à la loi littorale au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

Cette enquête s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 23 décembre 2025. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et un avis favorable sans réserve ni recommandation.

6. Adoption de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité

Article L. 153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée : […]

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera approuvée en conseil municipal.

III. Présentation du projet et de l'intérêt général

A. Présentation du projet

1. Contexte et historique

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine a été initié par la Ville d'Ajaccio, propriétaire des terrains, dont l'ambition est de renforcer son engagement pour le développement massif des énergies renouvelables sur son territoire. L'installation d'une production photovoltaïque sur une partie des secteurs dégradés de Saint Antoine constitue un objectif prioritaire en ce sens, compte-tenu de l'importance et de la qualité des gisements solaires en question, et de l'opportunité environnementale, technique, et économique que représente la requalification des friches visées, dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public majeur piloté par la Ville.

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, plusieurs délibérations ont été prises par le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio, notamment en février 2023 pour le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de sélectionner le porteur de projet, et en octobre 2023 pour la désignation du lauréat de cet AMI.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est localisé à l'ouest d'Ajaccio et se situe dans le vallon d'Arbitrone, encaissé entre deux barrières montagneuses où passe la route départementale RD11b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno.

Le projet s'étend sur environ **10,5 ha** (zones clôturées), au sein de parcelles cadastrales appartenant à la commune. Il atteindra une puissance totale d'environ **13 MWc**.

Ainsi, la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine a déposé, en juin 2024 une demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact pour la construction d'unités de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque.

2. Situation géographique

La commune d'Ajaccio s'inscrit dans la région Corse et le département de Corse-du-Sud. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccio (CAPA) composée de 10 communes. La commune la plus peuplée est Ajaccio, qui est le siège de l'intercommunalité (72 647 habitants) et la moins peuplée est Villanova (396 habitants).

La commune d'Ajaccio compte 72 647 habitants en 2020, avec une densité moyenne de 885,6 hab/km². Elle représente plus de 80% de la population intercommunale. C'est la première ville de Corse en termes de population.

La zone du projet est répartie en trois secteurs :

- L'ex- Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Saint-Antoine, dit « Saint-Antoine 1 » ainsi qu'une plateforme actuellement anthropisée par un espace de stockage et de dépôts de granulats, située à proximité de l'ancien CET ;
- La plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dit « Saint-Antoine 2 » ;
- L' « ex- carrière » situé au col de Saint-Antoine, dite « Site de Pompeani ».

Ces 3 secteurs sont situés à proximité :

- D'un terrain de moto-cross (situé à proximité directe de Saint-Antoine 1) ;
- D'une aire d'accueil des gens du voyage située à l'Est du site de Saint-Antoine 2 ;
- Du cimetière de Saint-Antoine ainsi que celui des enfants du pénitencier de Castelluccio, situés à proximité de Saint-Antoine 1 et 2 ;
- De la Chapelle de Saint-Antoine (localisé à proximité directe de l'ex-carrière) ;
- D'une vaste plaine agricole vers l'Ouest.

La zone du projet se positionne au sein d'une dépression marquée par le ruisseau d'Arbitrone, le vallon Saint-Antoine. L'altitude de la zone est comprise entre 110 et 262 m. Une partie du projet (au niveau de l'ancienne carrière) est située en ZNIEFF de type 1.

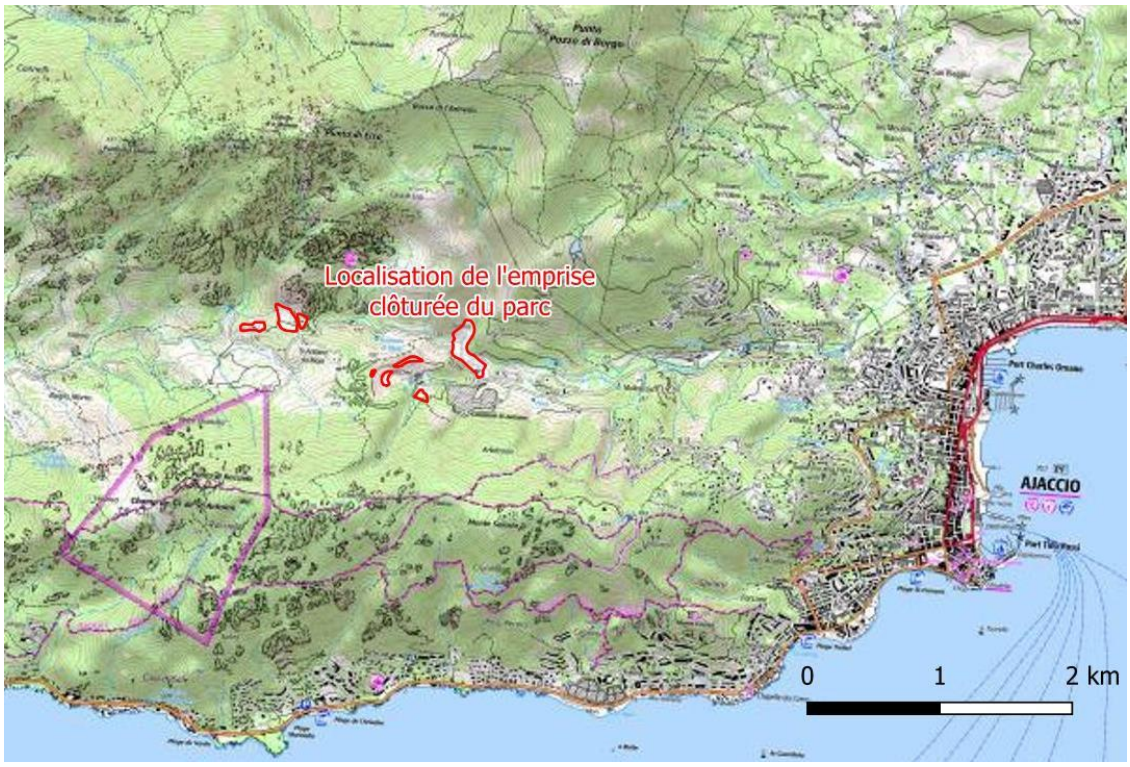




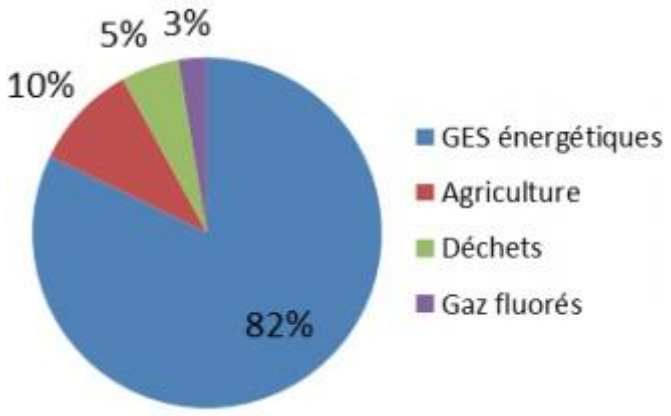
Figure 1 : Carte de situation du projet (Source : Etude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine)

B. Intérêt général de l'opération

Un projet de centrale photovoltaïque contribue aux objectifs que la France s'est fixés au travers de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il entraine également des retombées financières pour les collectivités locales et un impact positif sur l'activité économique.

1. Le contexte international

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, …), le transport (voiture, camion, avion, …), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture, … émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En Corse, la production d'énergie est responsable de 82 % des émissions de CO2.



Répartition des sources d'émission des gaz à effet de serre en Corse - SRCAE Corse

L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique.

Les nouveaux résultats des nombreux programmes d'études et de recherches scientifiques visant à évaluer les incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du XXème siècle a été 50 % plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9°C, contre 0,6°C sur le globe. Le recul important de la totalité des glaciers de montagne en France est directement imputable au réchauffement du climat. De même, les rythmes naturels sont déjà fortement modifiés : avancée des dates de vendanges, croissance des peuplements forestiers, déplacement des espèces animales en sont les plus criantes illustrations. Passé et futur convergent : un réchauffement de + 2°C du globe se traduira par un réchauffement de 3°C en France ; un réchauffement de + 6°C sur le globe signifierait + 9°C en France.

L'augmentation déjà sensible des fréquences de tempêtes, inondations et canicules illustre les changements climatiques en cours.

Il est indispensable de **réduire ces émissions de gaz à effet de serre**, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles. Aussi deux actions prioritaires doivent être menées de front :

- Réduire la demande en énergie ;
- Produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est donc un des moyens d'action pour réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre.

2. Le contexte européen

L'Union Européenne est le troisième plus gros consommateur du monde en volume, derrière la Chine et les Etats-Unis. La consommation énergétique primaire de l'Union européenne - l'ensemble de l'énergie consommée ou utilisée pour être transformée - s'est élevée à environ 1,4 milliard de tonnes équivalent pétrole en 2022 pour 447 millions d'habitants.

Près de 70 % de l'énergie disponible dans l'Union européenne est d'origine fossile - l'énergie disponible, qui permet les comparaisons, est proche de l'énergie consommée. Le pétrole (34 %), le gaz (23 %) et le charbon (11 %) dominent les sources d'énergie consommées dans l'UE. En revanche, les énergies renouvelables représentaient environ 23 % de la consommation finale d'énergie dans l'UE en 2022.

L'Europe est aujourd'hui **fortement dépendante des importations d'énergie**, notamment des combustibles fossiles comme le pétrole, le gaz et le charbon. Selon les données d'Eurostat, en 2021, l'Union européenne importait 55,5 % de son énergie totale, ce qui la rendait vulnérable aux fluctuations des prix et aux tensions géopolitiques. Pour réduire cette dépendance et atteindre ses objectifs climatiques, l'Europe doit accélérer sa transition vers les énergies renouvelables, qui sont plus propres, plus abondantes et plus diversifiées.

Dans le but d'atteindre la **neutralité climatique d'ici à 2050**, la directive relative au déploiement des énergies renouvelables en Europe (dite RED III) a été publiée au Journal officiel européen du 31 octobre 2023. Adoptée dans un contexte de guerre en Ukraine et de crise énergétique mondiale, cette directive rehausse les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables d'ici à 2030. À cette échéance, l'Europe devra avoir une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union de 42,5 %, voire 45 % si possible. En 2021, cette part était de 21,8 %.

Un objectif très ambitieux par rapport à la situation actuelle, surtout pour la France, seul pays de l'Union à ne pas avoir respecter les objectifs précédents.

3. Adéquation du projet aux objectifs nationaux et locaux en termes d'énergies renouvelables

Comme les départements et régions d'outre-mer, la Corse fait partie des « zones non interconnectées » (ZNI), c'est-à-dire que son réseau électrique n'est pas directement connecté avec celui du continent. L'île bénéficie toutefois de liaisons avec l'Italie. Pour l'année 2020 par exemple, la production électrique nette a été de 2207 GWh, composée à **34 % d'énergies renouvelables**, 36 % d'énergie thermique, les 30 % restants étant fournis par les liaisons avec l'Italie (SARCO et SACOI).

À noter que plus de 80% de la consommation totale d'énergie primaire dépend des approvisionnements pétroliers extérieurs, soit un taux nettement supérieur à la moyenne nationale. Les produits pétroliers (dont le PGL, le propane et le butane), sont importés par voie maritime afin

d'alimenter les centrales thermiques, les réseaux de gaz de Bastia et d'Ajaccio entre autres, et de couvrir les besoins du secteur du transport.

L'objectif territorial est d'équilibrer la production énergétique en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie tout en réduisant le contenu en carbone de l'offre énergétique de la Corse.

La **Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV)**, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, permet à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

L'article 1er de cette loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- Réduire la consommation énergétique totale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, cet objectif est décliné en 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburants et 10 % de la consommation de gaz ;
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

La LTECV, pour la Corse, vise comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32% en 2030, dans l'optique d'une autonomie énergétique en 2050 (assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable).

En Corse, l'électricité d'origine renouvelable a couvert 34 % des besoins en 2020. Le solaire photovoltaïque a couvert quant à lui 11% de l'électricité consommée en 2020. L'énergie photovoltaïque fait ainsi partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national en participant à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (autonomie énergétique en 2050 pour la Corse, assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable).

En complément, depuis la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, promulguée au mois d'août 2015, la Corse fait l'objet d'une **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** distincte, co-élaborée entre l'Etat et la Collectivité de Corse.

L'Assemblée de Corse s'est prononcée le 29 octobre 2015 en faveur de cette première PPE. Après ce vote, elle a été rendue opposable par le décret n°2015-1697 du 18/12/2015 (paru au Journal Officiel le 20/12/2015),

La PPE permettra de garantir :

- La sécurité d'approvisionnement en carburants et la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;
- La sécurité d'approvisionnement en électricité ;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'électricité ;
- Le soutien aux énergies renouvelables.

Elle est la feuille de route de l'avenir énergétique de la Corse entre 2016 et 2023. Elle s'inscrit dans le droit fil du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE, voté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013) et permet d'en tracer la trajectoire.

Sur la période 2016-2023, la PPE adoptée par le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 inscrit la réalisation par rapport à l'existant en 2015 de :

− + 148% de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables garanties (hors grande hydraulique)

− + 38% de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes

− + 200% sur les gains d'efficacité énergétique

Ces mesures doivent porter la part des énergies renouvelables à 22% de la consommation d'énergie finale en 2023, et 40% de la production d'électricité. L'objectif final poursuivi au travers de cette programmation s'inscrit dans le cadre de l'objectif régional d'autonomie énergétique à horizon 2050 tel que fixé par le SRCAE adopté par l'assemblée de Corse en 2013.

Cette PPE porte sur deux périodes : 2016-2018 et 2019-2023. À l'issue de la première période, elle doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire.

La révision simplifiée de la PPE portant sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028 a été publiée au Journal Officiel du 02 juillet 2023. Cette révision de la PPE permet le lancement du projet de nouvelle centrale fonctionnant aux bioliquides à Ajaccio et relève les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) et de l'hydrogène sur le territoire corse.

Concernant les objectifs pour le photovoltaïque au sol, + 100 MW sont à installer d'ici 2023 (par rapport à la puissance installée en 2015).

Une révision complète est, par ailleurs, en cours d'élaboration et prévoit d'atteindre plusieurs objectifs, et notamment :

- Augmenter en 2028 la part des énergies renouvelables locales dans le mix électrique à 62% et à 36% de la consommation d'énergie finale totale (transport et bâtiment)
- Installer + 353 à + 385 MW d'énergies renouvelables électriques locales (à atteindre en 2028 par rapport à 2018)

- **+ 270 MW de photovoltaïque à installer d'ici 2028 (par rapport à la puissance installée en 2018).**

4. A l'échelle du territoire ajaccien

La commune d'Ajaccio compte environ 75 000 habitants, soit 21% de la population de la Corse. La capacité photovoltaïque installée sur la commune est aujourd'hui particulièrement faible, avec moins de 5 MW installé au sol ou sur du foncier bâti (moins de 2% du PV installé en Corse).

Par ailleurs, l'ancien département de Corse-du Sud accuse également un retard global retard important vis-à-vis du développement du PV constaté dans l'ex-département de Haute-Corse, mais plusieurs centrales photovoltaïques sont actuellement en phase de développement ou de construction en 2A, afin de rééquilibrer les infrastructures PV à l'échelle de la Corse.

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Ville d'Ajaccio renforce son engagement pour le développement massif des énergies renouvelables sur son territoire. L'installation d'une production photovoltaïque sur une partie des secteurs dégradés de Saint Antoine constitue un objectif prioritaire en ce sens, compte-tenu de l'importance et de la qualité des gisements solaires en question, et de l'opportunité environnementale, technique, et économique que représente la requalification des friches visées, dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public majeur piloté par la Ville.

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, plusieurs délibérations ont été prises par le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio, notamment en février 2023 pour le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de sélectionner le porteur de projet, et en octobre 2023 pour la désignation du lauréat de cet AMI.

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Antoine participe au renforcement de la production d'origine renouvelable à l'échelle du territoire, qui ne compte aujourd'hui qu'un faible nombre de centrales photovoltaïques, mais également de l'ex-département de Corse-du-Sud.

5. Une énergie propre, simple et inépuisable

Le rayonnement solaire est une ressource inépuisable qui constitue le fondement de la vie terrestre. Disponible en tout point du globe, le soleil est à l'origine directement ou indirectement des principales sources d'énergies existant sur Terre.

La technologie solaire photovoltaïque est très simple, elle se base sur la propriété de certains matériaux de convertir l'énergie du rayonnement solaire en électricité, il s'agit de l'effet photoélectrique. Ces matériaux sont assemblés sous forme de modules photovoltaïques pour produire du courant continu. Des onduleurs assurent la conversion en courant alternatif et des transformateurs permettent d'élever la tension à des plages compatibles avec celles des consommateurs ou du réseau.

La production d'électricité à partir d'une installation solaire photovoltaïque n'émet pas de gaz à effet de serre tout au long de son exploitation.

a. Une électricité d'ores et déjà compétitive

A l'échelle mondiale, le coût moyen pondéré mondial de l'électricité solaire photovoltaïque a chuté de 89 % pour atteindre 0,049 USD/kWh, soit près d'un tiers de moins que le combustible fossile le moins cher à l'échelle internationale[1]

Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque en France s'est fait par la mise en place de mécanismes de soutien pour l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Ces mécanismes consistent en une obligation d'achat d'EDF de l'électricité produite à partir d'installations solaires photovoltaïques à des tarifs subventionnés. Ces tarifs de rachat préférentiels diffèrent selon la taille et la nature des installations.

Depuis 2006, le marché français s'est structuré par la réalisation de projets « référence », l'amélioration du rendement des équipements, la diminution des coûts de fabrication et d'installation du matériel, l'optimisation des moyens d'exploitation… Ces évolutions ont été suivies par des baisses successives du tarif de rachat de l'électricité d'origine solaire photovoltaïque.

Les parcs solaires photovoltaïques au sol sont, par leur dimension et leur facilité de réalisation, les installations qui ont permis d'atteindre le plus rapidement un coût de production en € / kWh compétitif avec celui de nouvelles installations de production électrique. Au-delà de la structuration du marché, la compétitivité d'une unité solaire photovoltaïque dépend également de l'ensoleillement du site, de sa dimension, des coûts extérieurs (raccordement, pistes, mesures de compensation…).

b. Les facilités de réalisation et d'exploitation

Un parc solaire au sol présente une grande facilité de mise en œuvre, pouvant varier d'un terrain à l'autre mais en règle générale il s'agit d'opération de constructions itératives ne présentant pas de grandes difficultés.

L'aménagement du terrain inclut la confection des pistes d'accès, la coupe d'arbre si requise, la suppression des microreliefs… Ces opérations dépendent fortement de la nature brute du terrain et donc de sa sélection initiale faite par le porteur de projet. En l'espèce, compte tenu de la topographie particulièrement adaptée du site pour le projet photovoltaïque de Saint-Antoine, ces aménagements seront réduits au strict minimum.

Les principaux éléments de construction d'un parc solaire au sol sont les structures de support de modules (reposant sur des vis d'ancrage, des pieux battus ou des fondations superficielles type longrines), les modules photovoltaïques eux-mêmes, les bâtiments de transformation et de livraison, et les éléments de sécurisation (clôture, portail, citernes, surveillance…). Ainsi, l'emprise au sol d'un parc solaire se limite à l'ancrage de structures et aux quelques locaux techniques.

D'un point de vue exploitation, une unité solaire en fonctionnement ne nécessite que peu d'interventions. En effet, le suivi de l'exploitation de la centrale se fait principalement à distance par l'intermédiaire des systèmes de supervision. Et d'une manière générale, les dépêches de techniciens d'exploitation se résument aux opérations usuelles de maintenance courante (contrôle, entretien de la végétation, nettoyage de modules…) ou de maintenance curative suite à la détection de baisses de production sur différents organes électriques monitorés.

[1] Source : Rapport Coûts de la production d'énergie de source renouvelable en 2022 » - Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)

La technologie solaire photovoltaïque est une technologie propre, éprouvée, compétitive vis-à-vis des autres sources de production d'énergie (renouvelable ou non) et faisant appel à une source d'énergie inépuisable et disponible en tout point du globe. Avec ces facilités de mise en œuvre et d'exploitation, cette technologie permet de s'adapter aux différents enjeux identifiés.

6. Des enjeux socio-économiques pour le territoire

Au-delà de sa volonté de participer à l'atteinte des engagements fixés par le Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, les retombées financières du projet concerneront toute la population locale, de manière directe (propriétaires fonciers directement concernés par l'implantation du projet) ou indirecte (retombés fiscales pour le territoire, pendant toute la durée d'exploitation du parc).

Pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Saint-Antoine (minimum 20 ans), la Ville d'Ajaccio percevra des loyers non négligeables, en tant que propriétaire des parcelles concernées par le projet photovoltaïque. Par ailleurs, EDF Renouvelables propose une ouverture de capital de la future société de projet à la Ville d'Ajaccio, afin d'investir dans un projet de territoire au service du développement durable.

Selon la loi de finance actuellement en vigueur, comme toute installation industrielle, une centrale photovoltaïque est imposable à plusieurs titres. L'exploitant de la centrale photovoltaïque devra donc s'acquitter de taxes qui seront reversés aux collectivités selon les mécanismes suivants :

- La **Taxe Foncière sur le Bâti** qui, comme pour les habitations, concerne les bâtiments construits (poste de livraison et poste de transformation) et est versée à la commune ainsi que l'EPCI
- La **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** qui est un impôt local dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf exonération éventuelle et versée à l'EPCI
- **L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** qui concerne les activités des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications et sera versée à la commune, à l'EPCI ainsi qu'à la Collectivité de Corse

Ainsi, **pour un parc photovoltaïque de 13 MWc, les retombées fiscales du projet photovoltaïque de Saint-Antoine sont estimées à environ 95 000 euros/an pendant toute la durée d'exploitation du parc, dont 35 000 euros/an environ pour la Ville d'Ajaccio**.

De plus, en phase de développement, le Maître d'Ouvrage a fait appel à un certain nombre de prestataires en interne ou externe, notamment locaux, pour le développement du projet photovoltaïque (bureau d'études pour l'étude d'impact sur l'environnement, géomètre, architecte…).

En phase de construction et de démantèlement, le projet aura un impact positif sur le contexte socioéconomique du territoire. En effet, le Maitre d'Ouvrage recherchera une implication de prestataires locaux pour l'ensemble des lots de construction le permettant (génie civil, gardiennage, base-vie…). De manière plus indirecte, la mise en œuvre des projets génèrera une activité permanente sur le territoire que cela soit dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement ou des petits commerces et entreprises de proximité.

En période d'exploitation, EDF Renouvelables France effectuera un suivi de la performance de la centrale et mettra en œuvre tous les moyens humains nécessaires à la garantie d'un état de fonctionnement irréprochable. Ainsi cela permettra au Maître d'Ouvrage de pérenniser en partie l'activité de son activité solaire en mobilisant plusieurs personnes : technicien d'astreinte, responsable

d'exploitation, chef de projets, assistant d'agence… Au-delà de ces emplois internes, il sera également fait appel à des prestataires (possiblement locaux) externes pour les opérations de maintenance de type : entretien de la végétation, nettoyage des modules, surveillance et sécurisation des installations.

1. Intérêts environnementaux de l'installation photovoltaïque

Les zones les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager ont été évitées lors de la définition de l'emprise du projet (cf. étude d'impact sur l'environnement du projet). Les mesures environnementales et les aménagements mis en œuvre, permettent de qualifier de faibles les effets du projet sur les fonctionnalités écologiques territoriales et locales.

Le projet permet également une réduction très significative des émissions de gaz à effet de serre associés à la production d'électricité à partir d'énergies fossiles ou de centrales thermiques conventionnelles. En effet, en Corse, les émissions de CO^2 par kWh sont nettement plus élevées que celles du continent. Le contenu carbone du kWh final est de 595 gCO2/kWh/an en Corse (données Base carbone ADEME). Comme détaillé ci-dessous, le très faible facteur d'émission CO2 de l'énergie photovoltaïque fait de la future centrale de Saint-Antoine, insérée dans le système électrique très spécifique de la Corse, un puissant outil de décarbonation de l'économie régionale, et de contribution aux objectifs Energie-Climat de l'UE et de la France.

Par ailleurs, la technologie photovoltaïque présente des qualités sur le plan écologique car le produit fini est très peu polluant et silencieux. De plus, en fin de vie, les matériaux de base (cadre d'aluminium, verre, silicium, supports en acier zingué et composants électroniques) peuvent tous être réutilisés ou recyclés de différentes manières.

Enfin, le temps de retour énergétique lié à la production des installations est largement favorable, car un capteur photovoltaïque avec cadre, met entre un an et demi et trois ans pour produire l'énergie équivalente à ce qui a été nécessaire à sa fabrication (suivant la technologie employée). Ce qui est très faible par rapport à sa durée de vie.

Avec une puissance crête installée d'environ 13 MWc, le projet photovoltaïque de Saint-Antoine nécessite un fonctionnement de 2 ans et 5 mois pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement (cycle de vie).

Une centrale PV limitant avantageusement le recours aux productions thermiques conventionnelles à la base du système électrique régional

Comme évoqué précédemment, le projet génèrera un abattement significatif des émissions de CO^2 de la Corse, faisant de la centrale solaire de Saint-Antoine un outil de décarbonation particulièrement efficient (spécificité majeure différenciant le projet d'autres infrastructures équivalentes positionnées en métropole continentale).

En effet, suivant les estimations de production électrique de la centrale PV de 13 MWc produite par le développeur et suivant les hypothèses d'énergie substituée par cette production, le projet génèrera une économie annuelle de CO^2 comprise entre 4 000 Teq CO^2/an environ (si l'on considère que la centrale PV substituera une production par centrale thermique fonctionnant aux bioliquides) et 15 000 Teq CO^2/an (si substitution d'une production par centrale thermique fioul). En considérant le facteur d'émission moyen du système électrique corse actuel, le projet génèrera environ 10 000 T d'économies de CO^2 annuelles.

Pour une durée de vie conventionnelle de 30 ans de la centrale, ce sont ainsi entre 130 000 et 470 000 Teq CO^2 qui seront évitées par le projet. Note : la durée de 30 ans ici considérée est cella de la durée

de production effective projetée pour la centrale, couvrant une période de 20 ans couverte par le contrat d'achat garanti par EDF SEI, à laquelle succédera très probablement une deuxième période de 10 ans de production et d'd'injection supplémentaire sur le réseau.

Production annuelle centrale PV de Saint-Antoine (MWh) :				**19 800**
	Facteur d'émission (geqCO2/kWh)	Emissions annuelles pour production équivalente centrale PV (Tonnes CO2)	Gain CO2 en fonction production évitée (T CO2/an)	Gain CO2 sur 30 ans (T CO2 évitées cumulées)
PV	48	950		
Bioliquides	270	5 346	4 396	**131 868**
Mix Corse 2022	595	11 787	10 831	**324 918**
Fioul	840	16 632	15 682	**470 448**

Sources facteurs d'émissions : https://www.edf.fr/sites/groupe/files/2024-03/edfgroup_emissions-co2_evite_20240301_vf.pdf, et études d'impact projet de centrale du Ricantu.

Par ailleurs, il apparaît essentiel de considérer le bénéfice environnemental que constituera la mise en service de la centrale PV de 13 MWc, en intégrant le fait que sa production viendra pour partie limiter le besoin de production de la future centrale thermique du Ricantu, que le projet de PPE de Corse projette de faire fonctionner aux bioliquides :

- Si la construction de cette centrale du Ricantu, priorité absolue pour la sécurité du système électrique régional, fait largement consensus, et si son alimentation aux bioliquides apparaît nettement préférable au fioul, notamment pour des raisons de responsabilité climatique, une partie de la communauté scientifique et technique s'interroge encore sur les impacts et la soutenabilité environnementale exacte d'une telle production électrique. L'autorité environnementale, notamment, émet d'importantes remarques sur ce sujet dans son avis 20A et 20B de décembre 2023 portant sur le projet de révision de la PPE de Corse.

- En faisant l'hypothèse maximaliste que les 19.8 GWh de production attendue de la centrale photovoltaïque de Saint-Antoine viendront éviter un volume de production équivalent de la future centrale bioliquide du Ricantu, il est possible d'estimer que la mobilisation d'environ 3 000 hectares de terres arables cultivées en colza sera évitée, suivant le calcul suivant :

Production électrique annuelle centrale PV St-Antoine (MWh/an)	19 800
Prod. énergétique bioliquide par hectare de colza cultivé (MWh/an)	15
Rendement centrale thermique bioliquide (%)	40%
Production électrique centrale bioliquide pour 1 hectare cultivé colza (MWh)	6
Surface colza pour production électrique équivalent PV St-Antoine (ha)	**3 300**

Source ratio de production bioliquide par surface cultivée : Secrétariat Général à la Planification Ecologique, 2024 Source rendement centrale thermique : étude d'impact centrale Ricantu

Ainsi, pour injecter environ 20 GWh/an d'électricité dans le réseau corse, il apparaît, en ordre de grandeur, un rapport de 1 à 300 dans les consommations foncières impliquées :

- Soit de façon déportée, par la mobilisation d'environ 3000 hectares de terres arables nécessaires à la production des bioliquides, localisés en France et dans les pays exportateurs qui approvisionneront indirectement la future centrale du Ricantu, avec notamment un risque d'entrée directement ou indirectement en compétition avec des cultures destinées à l'alimentation ;
- Soit de façon locale, par la mobilisation d'une dizaine d'hectares de foncier dégradé sur les ex-décharges et ex-carrière du secteur de Saint-Antoine à Ajaccio.

Bien entendu, il est impératif de nuancer ces comparaisons et d'en évoquer les limites, en rappelant qu'une production photovoltaïque intermittente et celle d'une centrale thermique pilotable ne sont pas directement assimilables, eu égard aux contraintes et exigences techniques portant sur la sécurité de l'équilibre offre-demande du système électrique de Corse et sur sa stabilité.

Néanmoins, le développement prévu de façon économiquement et techniquement réaliste des infrastructures de stockage atténue ce dernier distinguo, et confirme l'intérêt environnemental de l'essor du photovoltaïque en Corse. A noter, sur la question d'importance majeure du stockage, que la Ville d'Ajaccio développe, en parallèle du projet PV de Saint-Antoine, un important démonstrateur de stockage énergétique par technologie mini-STEP hors cours d'eau, en lien avec des acteurs spécialisés du domaine, et l'opérateur du réseau (EDF SEI). Ce projet de stockage serait immédiatement voisin de la centrale PV et pourrait voir le jour à horizon de temps rapproché.

Enfin, et en écho au paragraphe 1.2.4.1 précédent, il est également utile de souligner la compétitivité économique certaine de l'énergie photovoltaïque, y compris en intégrant les coûts très élevés de gestion de son intermittence, vis-à-vis des coûts de production extrêmement élevés anticipés sur les futures centrales thermiques bioliquides de Corse.

C. Justification du choix du site et analyse des variantes

L'ensemble des éléments présentés dans ce présent dossier est tiré du volet dédié de l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Saint-Antoine (Partie V – Justification du projet retenu).

1. Le choix d'un site approprié

EDF Renouvelables conçoit ses projets de parcs photovoltaïques comme de véritables projets d'aménagements du territoire associant notamment de nombreux acteurs concernés tels que les différents services de l'Etat (DDDT(M), DREAL, etc.), les collectivités (communes, intercommunalités, etc.), les chambres consulaires, les usagers du territoire et les riverains. Cette démarche vise à trouver le meilleur compromis entre la viabilité économique du projet, la valeur éventuellement agricole du site, la biodiversité, les paysages, le patrimoine et les usages.

La conduite d'un projet de parc photovoltaïque s'articule systématiquement autour d'une démarche environnementale approfondie.

A ce titre, et préalablement à la réalisation de l'étude d'impact environnementale, les équipes d'EDF renouvelables mènent des études de faisabilité afin de vérifier la faisabilité technique, foncière et environnementale des projets.

D'après le guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol », rédigé par les Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, les zones à privilégier pour l'implantation de tels projets sont les sites anthropisés, dégradés ou pollués.

Le projet photovoltaïque de Saint-Antoine (composé de plusieurs secteurs) répond aux conditions d'implantation suivantes :

- Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- Le site est une ancienne carrière ;
- Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),

Par ailleurs, le projet de centrale solaire photovoltaïque de Saint-Antoine est compatible avec le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie afin d'obtenir un tarif d'achat de l'électricité. Il bénéficiera également de 9 points de pertinence environnementale car il se situe sur « un site à moindre enjeu foncier » d'après le cahier des charges de l'appel d'offres.

L'installation d'un parc solaire photovoltaïque nécessite un ensemble de critères techniques, économiques et réglementaires.

L'ensemble de ces critères a été étudié sur ce site et a permis de confirmer la sélection de cette zone d'étude :

- Un terrain communal permettant de maximiser les retombées économiques pour la collectivité ;
- Une irradiation solaire importante : le site est implanté en Corse qui présente une radiation relativement avantageuse, de l'ordre de 1600 kWh/m²/an pour le site retenu comme le montre la carte ci-après.

- Une topographie globalement compatible avec une bonne exposition au Sud et une absence de masque ;
- Une accessibilité facilitée : le site est accessible directement depuis la Route Départementale D11b ;
- Un site en dehors de tout zonage réglementaires (Natura 2000 Directive Habitats, Natura 2000 Directive Oiseaux, réservoirs de biodiversité…) ;
- Une absence de sites classés et inscrits, site UNESCO, monuments historiques… sur le site ou à proximité ;
- Une absence de servitudes affectant la faisabilité du projet ;
- Une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque ;
- Une solution de raccordement existante et à proximité. ;
- Un éloignement géographique avec les secteurs paysagers à enjeu
- Un projet compatible avec les enjeux du milieu physique, humain et paysager, identifiées dans l'état initial de l'étude d'impact ;
- Un projet s'adaptant aux enjeux du milieu naturel par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

2. Variantes d'implantations étudiées

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Saint-Antoine, trois variantes d'implantation ont été étudiées :

Thème		Variante 1	Variante 2	Variante 3 (solution retenue)
Principales caractéristiques				
Emprise clôturée		10,7 ha	10,6 ha	10,5 ha
Orientation/Inclinaison des modules		Plein sud - 10°	Plein sud - 10°	Plein sud - 10°
Poste de transformation (PTR)		4 postes de transformation (dont 1 intégré au PDL)	4 postes de transformation (dont 1 intégré au PDL)	4 postes de transformation (dont 1 intégré au PDL)
Poste de livraison (PDL)		1 poste de livraison	1 poste de livraison	1 poste de livraison
Réserve d'eau incendie		2 citernes souples de 60 m3 unitaire	2 citernes en dur de 30 m3 et une citerne en dur de 60 m3	3 citernes en dur de 30 m3 et une citerne en dur de 60 m3
Accessibilité		Mise en place de pistes périphériques	Optimisation de l'emplacement des pistes	
Critères techniques				
Enjeux topographiques		Absence de réalisation d'études topographiques	Prise en compte des enjeux topographiques révélés par l'étude	
Puissance crête installée		13,3 MWc environ	13,2 MWc	13 MWc environ
Production d'électricité		20,3 GWh/an	20,1 GWh/an	19,8 GWh/an
Équivalent de la consommation électrique annuel moyenne par habitant		Environ 6 580 habitants	Environ 6 530 habitants	Environ 6 430 habitants
Critères environnementaux				
Milieu physique		Prise en compte de la topographie du site	RAS	RAS
Milieu humain		Pas de prise en compte de cette thématique	Prise en compte du risque incendie	Prise en compte du risque incendie
Milieu naturel	**Périmètre à statut**	RAS – hormis la présence d'une ZNIEFF de type 1 au niveau de l'ancienne carrière		
	Enjeux écologiques	Projet ne prenant pas en compte la séquence ERC (inventaires	Habitats naturels : évitement des zones humides présentant un enjeu fort de conservation pour la	Habitats naturels et faune : plantation d'espèces végétales locales et réhabilitation des terrasses à Oléastres pour favoriser l'accueil de la faune

		écologiques non réalisés)	faune et la flore Faune : Évitement de la zone excavée favorable au Crapaud vert, évitement des habitats de maquis et de matorral favorables à la reproduction de la Tortue d'Hermann et à la nidification des oiseaux bocagers Flore : Évitement d'un pied de *Serapias neglecta* sur Saint-Antoine 2, évitement d'habitats favorables à l'expression des orchidées et d'espaces de lisière d'intérêt écologique pour l'avifaune bocagère	aux abords du site Faune : Maintien d'un corridor de déplacement à proximité des habitats en périphérie favorables à la Tortue d'Hermann
Patrimoine et paysages	**Paysages**	Projet ne prenant pas en compte la séquence ERC (étude paysagère non réalisée)	Réduction de la superficie du projet par l'évitement de secteurs présentant des sensibilités visuelles plus importantes ; Recul du projet pour réduire l'impact visuel ; Maintien de poches de végétation/ bande arborée pour filtrer les vues rapprochées	Réduction de la superficie du projet par l'évitement de secteurs présentant des sensibilités visuelles plus importantes ; Recul du projet pour réduire l'impact visuel ; Maintien de poches de végétation/ bande arborée pour filtrer les vues rapprochées
	Patrimoine culturel et archéologique	RAS – aucun zonage présent sur le site Prise en compte de l'existence de l'ancienne bâtisse dite « Maison de Napoléon » au niveau de l'ancienne carrière	RAS – aucun zonage présent sur le site Prise en compte de l'existence de l'ancienne bâtisse dite « Maison de Napoléon » au niveau de l'ancienne carrière	RAS – aucun zonage présent sur le site Mise en valeur de l'ancienne bâtisse dite « Maison de Napoléon » au niveau de l'ancienne carrière

3. Conclusions sur l'intérêt général de l'opération

La Ville d'Ajaccio ainsi que la CAPA ont fait le choix de s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles se sont ainsi tournées vers une solution leur permettant d'affirmer leur volonté d'opérer pour la transition énergétique du territoire, tout en réhabilitant des sites inutilisés, ayant fait l'objet par le passé d'une activité de carrière et décharge, notamment.

Le site a été choisi car il répond à l'ensemble des critères suivants :

Critères techniques et économiques	
Facteurs naturels du site	✓ Radiation globale très satisfaisante ✓ Angle de radiation favorable – faible ombrage ✓ Conditions climatiques favorables (fort ensoleillement) ✓ Evitement des zones à enjeu écologique ✓ Choix du site et mesures paysagères permettant de limiter les perceptions des installations futures
Infrastructure énergétique	✓ Possibilité de raccordement au réseau public d'électricité ✓ Capacité d'accueil du poste source suffisante
Critères industriels	✓ Implantation d'une nouvelle activité économique (en phase travaux, exploitation et démantèlement) + retombées économiques durables pour le territoire ✓ Accès existant par une voie départementale ✓ Proximité de points de consommation
Critères d'intérêts publics	✓ Conforme aux objectifs nationaux de développement des productions d'électricité renouvelable de la France ainsi qu'aux orientations de la Collectivité de Corse et du bloc local ✓ Conforme aux directives européennes de développement des énergies renouvelables ✓ Conforme aux appels d'offres de la CRE
Autres critères, dont parties prenantes locales	✓ En dehors de zone à fort risque ✓ Ne génèrera pas de nuisance et n'impactera pas la santé humaine ✓ Projet éloigné des pôles urbains ✓ Projet soutenu par les élus locaux, permettant de réhabiliter des terrains dits « dégradés »

Tableau : récapitulatif des critères aboutissant au choix d'une centrale photovoltaïque sur le site d'étude

Le site a été sélectionné sur la base de critères pertinents et indispensables pour une activité de production solaire photovoltaïque. La zone retenue répond aux besoins techniques exprimés par EDF Renouvelables France pour l'implantation de parcs solaires photovoltaïques : topographie compatible, projet compatible avec l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (voir étude d'impact), valorisation de terrains inutilisés, soutien des élus locaux, etc.

Ce projet permet donc aux collectivités territoriales, et notamment à la commune d'Ajaccio et à la CAPA de démontrer qu'elles sont actrices de ce développement durable et qu'elles participent concrètement à la diversification du mix énergétique promouvant les énergies renouvelables.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de la valorisation de terrains inutilisés et dits « dégradés » et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

D'un point de vue technique (topographie, desserte, terrain dégradé…), la zone présente de nombreuses caractéristiques requises à la construction d'un projet optimisé. On notera également que d'importantes retombées financières seront générées par le projet, de manière directe ou indirecte.

4. Zone d'accélération ENR

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023 prévoit l'identification et la mise en place des zones d'accélération ENR sur tous les territoires, à l'échelle communale, ces zones étant définies à l'issue d'un dialogue entre les communes et l'Etat, associant également la Collectivité de Corse (spécificité du territoire corse).

En cohérence avec la démarche générale du projet PV de Saint-Antoine, objet du présent document, la Ville d'Ajaccio souhaite faire reconnaître le secteur d'assise de la future centrale comme une zone d'accélération ENR du territoire communal, au sens de la loi APER précédemment évoqué. Une demande de classement en ce sens a été transmise à l'Etat dès la publication de la Loi.

IV. Objet et justification de la modification du PLU

A. Objet de la procédure : création d'un secteur adapté et de règles assorties au projet

Les zones concernées par la présente DPMEC sont classées en zones N, Ne, Nr et Nbr du PLU.

Il est noté que les zones Ne de Saint-Antoine ont été annulées par un jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 08/11/2019 confirmée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 13/03/2023.

Cette annulation implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur ce secteur qui ne permet pas la réalisation d'équipements nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Cette procédure a donc pour objet la création d'un sous-secteur Npv dans le secteur naturel N qui se limitera uniquement à l'emprise maximale du projet.

La vocation de cette zone est de **renforcer le développement des énergies renouvelables** sur le territoire communal, en cohérence avec les orientations posées par la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, laquelle vise notamment à renforcer la contribution de la France à la lutte contre le dérèglement climatique et à améliorer son indépendance énergétique par une diversification et un meilleur équilibre des sources d'approvisionnement.

Le choix du secteur géographique de la zone Npv s'est imposé de manière cohérente au regard des caractéristiques des sites concernés. En effet, les trois sites étudiés présentent un état dégradé, les faisant entrer dans le champ d'application de la **dérogation de la loi littoral**, en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et de son décret d'application n°2023-1417 en date du 29 décembre 2023.

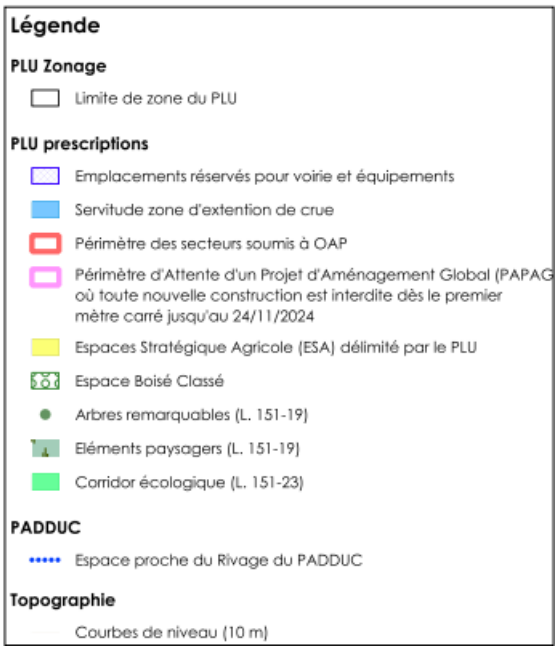
Par ailleurs, la vocation de cette zone répond également aux **orientations régionales** posées explicitement dans la **Programmation Pluriannuelle d'Energie (PPE)**, co-élaborée entre l'Etat et la Collectivité de Corse, et dans la continuité des objectifsdu **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**, voté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013.

1. Modification du règlement graphique

Le règlement graphique est concerné par deux évolutions.

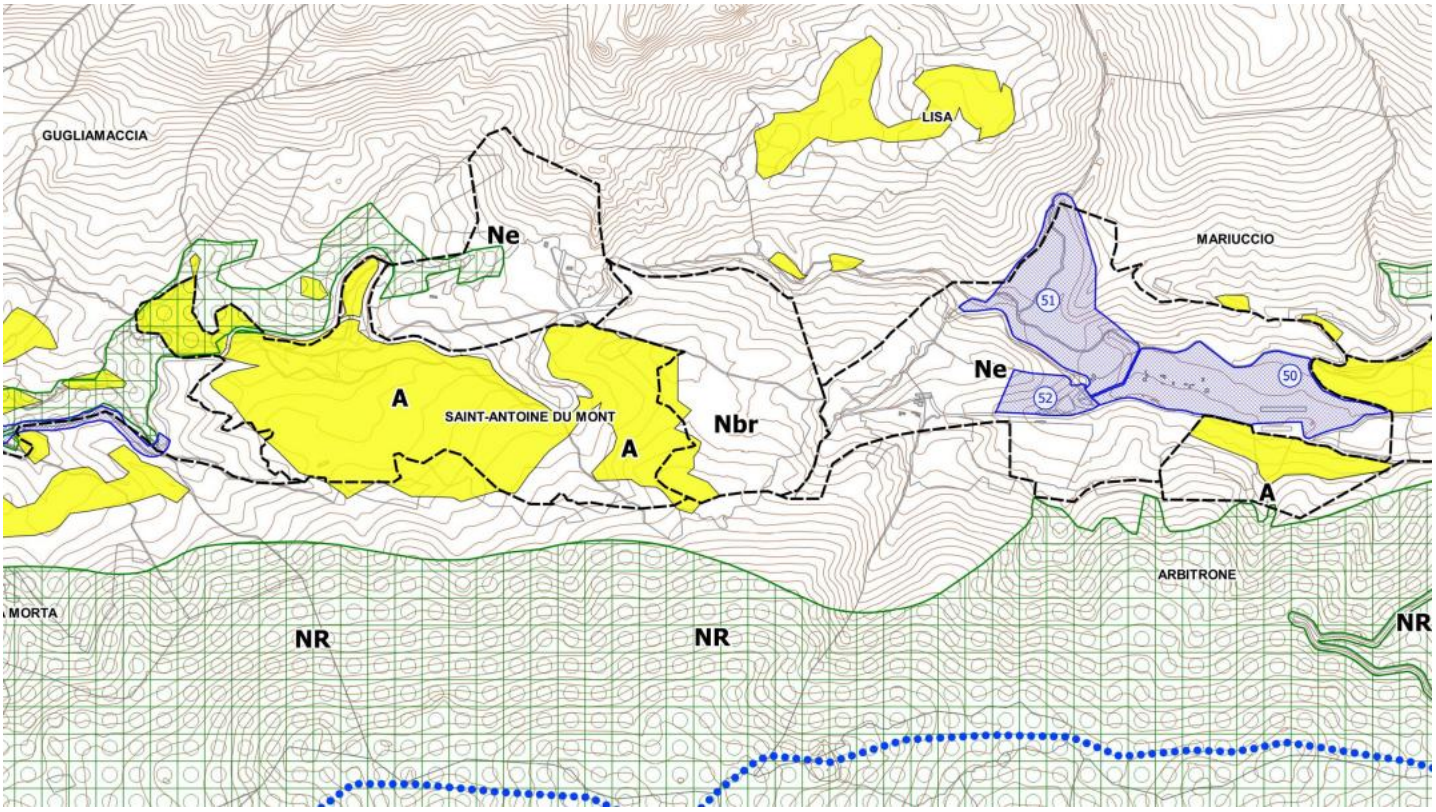
D'une part, la création d'un sous-secteur Npv qui représente une superficie totale d'environ 35,76 ha. La délimitation du secteur Npv correspond à l'emprise maximale du projet du parc solaire, validée par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des friches (ainsi que leur périmètre) sur lesquelles il est possible de construire des installations d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, en dérogeant au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

D'autres part, l'emplacement réservé n°51 est supprimé.

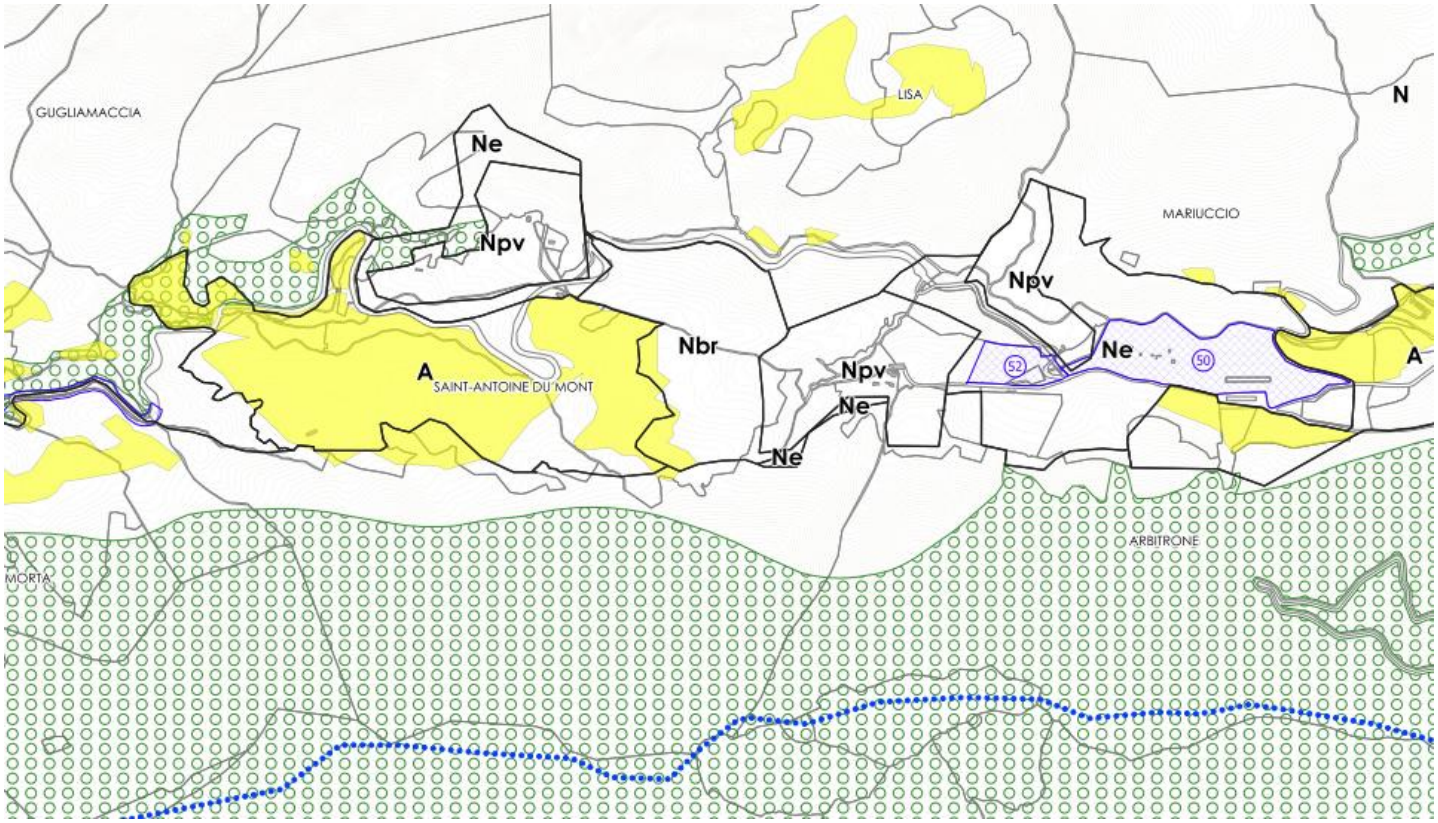

Légende
PLU Zonage
Limite de zone du PLU
PLU prescriptions
Emplacements réservés pour voirie et équipements
Servitude zone d'extention de crue
Périmètre des secteurs soumis à OAP
Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG
où toute nouvelle construction est interdite dès le premier
mètre carré jusqu'au 24/11/2024
Espaces Stratégique Agricole (ESA) délimité par le PLU
Espace Boisé Classé
Arbres remarquables (L. 151-19)
Eléments paysagers (L. 151-19)
Corridor écologique (L. 151-23)
PADDUC
Espace proche du Rivage du PADDUC
Topographie
Courbes de niveau (10 m)

Légende PLU

PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION



PLAN DE ZONAGE APRES MODIFICATION



2. Modification du règlement écrit

Le règlement écrit de la zone N fait l'objet de compléments relatifs à la création du sous-secteur Npv.

L'ensemble des dispositions applicables à ce nouveau secteur vise à encadrer strictement l'implantation d'une centrale photovoltaïque, tout en garantissant la réversibilité du projet, la protection des espaces naturels et la limitation des impacts paysagers et environnementaux.

Les modifications sont les suivantes (en rouge les ajouts) :

Chapeau de zone N

La zone N comprend **9** sous-secteurs :
[…]
- **Secteur Npv** : secteur correspondant aux seules installations de parcs photovoltaïques

[…]

Le chapeau de la zone N est modifié afin de créer un sous-secteur Npv situé à Saint Antoine

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des dispositions particulières

[…]

2. En tous secteurs à l'exception des secteurs Nh, Ns, Nlo, Np, Nbr, Ne et Npv :
- la construction doit être obligatoirement en continuité de l'urbanisation existante.

3. En tous secteurs à l'exception des secteurs Nh, NR, Nlo, Np, Ns, Nbr, Ne et Npv :
Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières à condition qu'ils soient directement nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière.

[…]

12. Dispositions particulières au secteur Npv

Sont uniquement autorisés les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, à la condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :

- Démantèlement de tous les éléments terrestres ;

- Le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires en vigueur.

[…]

Le secteur Npv a vocation à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque en cohérence avec le PADD qui promeut l'utilisation des énergies renouvelables.
Les occupations et utilisations du sol sont strictement limités à ce projet afin d'exclure toute autre forme d'urbanisation ou d'usage incompatible avec la vocation du secteur.
La réversibilité du projet garantisse la préservation à long terme du site et sa remise en état.

Article N3 – Accès et voirie
[…] 8. En secteur Npv, les voies et accès devront être perméables. […]

Compte tenu du caractère ponctuel et technique des accès nécessaires, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer de règles particulières dans le règlement du PLU.

Article N4 – Desserte par les réseaux
[…] 1. Eau : […] 1.3 En secteur Npv : sans objet […] 2. Assainissement : […] 2.3 En secteur Npv : sans objet […] 3. Electricité et téléphone […] - En secteur Npv : sans objet

Les besoins en raccordement aux réseaux du secteur sont exclusivement liés au fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Dès lors, l'inscription de règles générales relatives à la desserte par les réseaux dans le règlement du PLU n'apparaît pas pertinente pour ce secteur à vocation spécifique.

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
[…] 5. Non réglementé en secteur Npv	[…] - Non réglementé en secteur Npv

Compte tenu de la nature des installations autorisées, il a été choisi de ne pas imposer de règles d'implantation particulières.

Cette souplesse permet d'optimiser l'implantation des équipements en fonction des contraintes techniques, topographiques et environnementales propres au site.

Article N10 - Hauteur

La hauteur des constructions, définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement, ne peut excéder :

[…]

- 5 mètres par rapport au sol pour les structures support et 5 mètres pour les locaux techniques en zone Npv.

La limitation de la hauteur des constructions vise à garantir une insertion paysagère satisfaisante du projet dans son environnement naturel, tout en permettant l'installation des équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La hauteur maximale de 5 mètres est adaptée aux caractéristiques techniques des structures supports et des locaux techniques, sans générer d'impact visuel excessif ni porter atteinte aux paysages environnants.

Article N11 – Aspect extérieur des constructions

[…]
2 – Dispositions particulières, à l'exception du secteur Npv :
[…]
3 – Clôtures et portails
[…]
En secteur Npv : la hauteur maximale de clôture doit être de 2,5 mètres, en matériaux résistants et de coloris adapté afin de permettre la meilleure intégration paysagère possible. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite faune et hydrauliquement transparente. Les postes électriques doivent être de coloris adapté afin de permettre la meilleure insertion paysagère possible

Le choix de coloris, la nature et la limitation de la hauteur des clôtures permettent de concilier les impératifs de sécurité du site, préservation des continuités écologiques et hydrauliques et insertion paysagère harmonieuse.

Postérieurement à l'enquête publique, la disposition relative aux clôtures en secteur Npv a été déplacée dans la partie 3 « Clôtures et portails ». Le contenu de la règle demeure identique à celui présenté au dossier soumis à enquête publique.

3. Modification de la liste des emplacements réservés

L'emplacement réservé n°51 (Plateforme technique) au bénéfice de la CAPA est supprimé de la liste des emplacements réservés.

B. Compatibilité avec les documents supérieurs

1. La compatibilité avec le Plan d'Aménagement et Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Cadre général et orientations stratégiques :

Le projet est compatible avec les orientations du PADDUC approuvé en 2015 :

Orientation stratégique		**Compatibilité**
Orientation stratégique n°7 catalyser les filières à fort potentiel Orientation opérationnel 4.5 saisir le marché des énergies renouvelables		Ce projet permet la mobilisation des énergies renouvelables locales (énergie solaire) et participe à la sécurisation énergétique du territoire corse.
Orientation stratégique n°12 Préserver, gérer et mettre en valeur l'environnement	Orientation stratégique n°12.2 Préserver la qualité du cadre de vie Objectif opérationnel 12.5 Préserver la qualité de l'air, lutter contre le changement climatique et se diriger vers l'autonomie énergétique à 2050	Cette procédure favorise la production locale d'électricité d'origine solaire et contribue donc directement à la réduction des émissions liées à la production d'énergie en s'inscrivant dans la trajectoire énergétique fixée. Il s'agit donc d'un outil de mise en œuvre concrète des orientations climatique et énergétique.
	Orientation stratégique n°12.3 Valoriser les ressources naturelles Orientation opérationnelle 3.1 Valoriser les ressources énergétiques renouvelables	Cette procédure permet la mobilisation du potentiel solaire et permet la valorisation durable de cette ressource naturelle. Il permet donc d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Loi littoral et articulation avec le décret « friche » :

Le PADDUC assure la traduction de la loi littorale à laquelle la commune d'Ajaccio est soumise. Au regard des principes énoncés par la loi littorale tels qu'éclairés par le PADDUC l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages existants.

Toutefois, le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions introduites par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi que par son décret d'application n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 (dit « décret friches »). Ces textes permettent, sous conditions, une dérogation aux règles de continuité de l'urbanisation prévues

par la loi Littoral pour l'implantation de centrales photovoltaïques, y compris lorsque les sites d'accueil se situent en discontinuité de l'urbanisation existante.

Les Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) :

Le PADDUC intègre également un livret littoral et un Atlas du littoral qui identifie les ERC. Le site se situe en limite de l'ERC 2A23 notamment pour la parcelle classée en Nr.

Cependant l'évolution du zonage en Npv en limite d'ERC n'est pas de nature à remettre en cause l'objectif de protection écologique et paysager de l'ERC concerné.

Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et Espaces Ressources pour la pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) :

Le PADDUC identifie des ESA et des ERPAT qui bénéficient d'une protection particulière.

Concernant les ESA, le PLU d'Ajaccio les a localisés dans ces documents graphiques. Les nouvelles zones Npv ne se superposent pas aux ESA retranscrits dans le PLU qui sont situés à proximité du projet mais classés majoritairement en zone A. Le périmètre Npv demeure distinct des ESA. La procédure ne remet donc pas en cause la protection de ces ESA identifiés au PLU.

Concernant les ERPAT, le PADDUC pose un principe d'inconstructibilité. Cependant, peuvent être admises, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sous condition :

- Ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale → aucune activité agricole ou pastorale n'est présente sur le site et les terrains ne font pas l'objet, à ce jour, d'une déclaration au titre de la politique agricole commune (PAC). Au contraire, le projet pourrait permettre le développement d'une activité de pastoralisme (gestion de la végétation sous panneaux) ;
- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages → les terrains d'implantation se trouve dans la vallée enclavée et très exploitée de l'Arbitrone (centre d'enfouissement de déchets inertes, carrière, station d'épuration, poste électrique, station de gaz existante…). De plus, le projet a été défini afin d'éviter la remise en cause du bon état des continuités écologiques via des mesures de réduction d'emprise notamment. L'impact environnemental du projet est atténué par l'évitement géographique des secteurs à enjeux. La localisation stratégique du projet et la faible hauteur des structures photovoltaïques (moins de 3 mètres) limitent les visibilités rapprochées et éloignées sur la future installation ;
- Justifier qu'aucun autre emplacement ou solution technique ne présente un bilan économique ou environnemental plus favorable → le projet valorise une friche industrielle (ancienne carrière) qui rend à se dégrader du fait de dépôts sauvages de déchets. Le projet permet d'augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire, sur un secteur adapté (site dit dégradé, condition de raccordement favorable, superficie optimale…).

Les conditions posées par le PADDUC sont regardées comme remplies dans un rapport de compatibilité.

2. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est concerné par le SDAGE de la Corse, validé par le Comité de Bassin le 3 décembre 2021 puis approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021 pour les années 2022 – 2027.

Ce document stratégique pour la gestion de l'eau est assorti d'un programme de mesures (PDM). Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Les orientations générales du SDAGE sont les suivantes :

- Anticiper et s'adapter au changement climatique
- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement
- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
- Poursuivre la lutte contre la pollution
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctionnements et les services rendus
- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins
- Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau
- Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les activités d'un parc photovoltaïque, que ce soit en période de travaux ou de fonctionnement, sont compatibles avec les orientations générales fixées dans le SDAGE de la Corse.

En effet, le projet de parc photovoltaïque de Saint Antoine s'inscrit dans une démarche de développement durable du territoire par une production d'énergie indépendante de la ressource en eau, et non polluante. De même, il est pris en compte en amont de sa conception la non-altération des eaux notamment concernant la préservation des milieux naturels et le maintien des zones humides ; ceci permettant de concourir indirectement à la préservation de la ressource en eau.

3. La compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de Corse, adopté le 20 décembre 2013, définit les objectifs et orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE développe 40 orientations stratégiques transversales, thématiques ou liés à des secteurs en particulier. Le projet est compatible avec plusieurs orientations :

- Développer l'ensemble des filières d'énergies renouvelables ;
- Développe les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire ;
- Mettre en cohérence les politiques territoriales pour atteindre les objectifs Energie, Air, et Climat, en s'appuyant sur les outils de planification (PADDUC, PCET, PLU, SCOT, SAGE…) ;
- Repenser l'aménagement des territoires en intégrant les dimensions énergie-air-climat
- Promouvoir une économie locale durable

En effet, le projet contribue à la production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable locale et participe aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix énergétique. La valorisation du potentiel solaire du territoire s'inscrit également dans la volonté de mobiliser les ressources énergétiques locales et de favoriser l'émergence de filières énergétiques innovantes. Par ailleurs, l'intégration de ce projet dans le cadre d'une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme traduit la prise en compte des enjeux énergie-air-climat dans les politiques d'aménagement et de planification territoriale. Enfin, la réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable contribue plus largement à la transition énergétique et au développement d'une économie locale durable. Ainsi, aucune orientation du SRCAE n'apparaît incompatible avec la mise en œuvre du projet.

4. La compatibilité avec le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

Dans le cadre de l'évolution de son PCET, la CAPA a engagé l'élaboration de son PCAET. Cette démarche a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024. Le PCAET n'étant pas encore adopté à ce stade, la compatibilité du projet avec ce document ne peut être formellement analysée.

5. La compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027

Un PGRI a été élaboré à l'échelle du bassin de Corse pour la période 2022-2027. Ce document de planification définit les grandes orientations de la politique de prévention et de gestion des inondations afin de réduire les conséquences dommageables des crues sur les personnes, les biens et les activités. Ce plan formule objectifs opérationnels :

- Mieux connaître pour agir
- Prévenir et ne pas accroître le risque
- Réduire la vulnérabilité
- Mieux préparer la gestion de crise
- Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI. A l'échelle locale, cette politique de prévention est notamment déclinée au travers du PPRI.

La commune d'Ajaccio est concernée par des PPRI. Toutefois, le secteur d'implantation du projet n'est pas situé en zone exposée au risque d'inondation. Dans ces conditions, le projet n'est pas de nature à aggraver l'exposition aux inondations et apparaît compatible avec les orientations du PGRI.

6. La compatibilité avec le Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD)

Le PTPGD approuvé en juin 2024 remplace les anciens documents de planification relatifs à la gestion des déchets à l'échelle régionale. Il constitue l'outil unique de planification de l'ensemble des déchets produits en Corse, qu'ils proviennent des ménages, des collectivités ou des activités économiques, et qu'ils soient dangereux, non dangereux ou issus des activités du bâtiments ou de travaux publics.

Le projet prévoit que les déchets générés lors des phases de construction et de démantèlement de l'installation feront l'objet d'un tri à la source et seront orientés vers les filières de traitement et de valorisation appropriées, conformément à la règlementation en vigueur. Dans ces conditions, le projet n'est pas de nature à compromettre la mise en œuvre des objectifs du plan et apparaît compatible avec ce dernier.